
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1837.

www

RAPPORT fait par *M. LOUDE*, au nom de la section centrale (*), sur le Budget des Finances, sur celui des Non-Valeurs et Remboursemens, pour l'exercice 1837.

MESSIEURS,

Le Budget des finances dont la section centrale m'a confié le rapport, présente une circonstance remarquable; c'est que sur une demande de crédit de plus de 12 millions, un seul chiffre de 800 francs ait été rejeté par la section centrale, encore y avait-il eu à cet égard partage de voix dans les sections particulières.

Cet accord entre les sections et le Ministre des Finances dépose en faveur de l'économie qui a présidé à ce Budget.

Cependant, Messieurs, nous devons renouveler ici les regrets déjà exprimés les années précédentes sur l'insuffisance et parfois le vague des renseignemens qui accompagnent généralement tous les Budgets.

Nous regrettons encore de n'avoir pu nous mettre d'accord avec le Ministre ni sur le contrat qu'il a fait avec la banque le 9 novembre dernier, ni sur le nouveau mode de comptabilité dont il a parlé dans une note communiquée à la section centrale. Nous vous présenterons nos observations à ce sujet, lorsque nous arriverons au service du caissier de l'État.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La sixième section a seule fait quelques observations sur l'ensemble du Budget; elles concernent le service de la douane dans le territoire réservé.

(*) La section centrale était composée de MM. *Raihem*, président, *Fallon*, *De Renesse*, *Troye*, *Hyo-Hoys*, *Scheyven* et *Zoude*, rapporteur.

D'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de réprimer la fraude, elle ne l'est pas sur les moyens employés dans quelques localités, où le fraudeur lui paraît avoir quelquefois moins à souffrir que l'honnête débitant, auquel il n'est pas rare, dit-elle, de voir refuser les documens nécessaires pour accompagner les marchandises de ses magasins jusqu'au domicile de l'acheteur.

Cette section entre encore dans quelques détails que nous nous abstenons de reproduire, persuadés qu'il suffit de signaler les abus qui peuvent se commettre, pour que le Ministre les fasse cesser.

Toutefois, Messieurs, la section centrale doit vous le déclarer, elle n'accueille qu'avec réserve les reproches que l'on adresse trop souvent aux douaniers : tantôt c'est de faiblesse, tantôt c'est de rigueur qu'on les accuse, et il n'est pas rare de les voir accusés de ces deux chefs à la fois, suivant que des intérêts opposés sont plus ou moins froissés; et expliquant franchement l'opinion qu'elle s'est formée de la moralité des douaniers, elle croit que la grande majorité connaît son devoir et sait le remplir; que chargés de défendre les intérêts de l'industrie, ils comprennent leur mission et s'en acquittent généralement avec zèle et assez souvent avec succès.

Elle croit que si l'état pénible du douanier était mieux connu, il inspirerait autant d'intérêt qu'il est parfois l'objet d'une injuste prévention.

De tous les services que l'État exige de ses employés, il n'en est pas d'aussi rigoureux que celui du douanier. Sentinelle avancée, il doit supporter jour et nuit les injures de l'air, l'intempérie des saisons, éviter les pièges dont il est entouré, braver les périls qui le menacent, surveiller sans cesse son ennemi et le combattre; car entre le fraudeur, destructeur de l'industrie, et le douanier chargé de sa défense, il n'y a ni paix, ni trêve, la guerre est éternelle.

Celui qui sait s'acquitter de cette charge périlleuse a droit non-seulement à la reconnaissance de l'industriel, mais à l'estime de tout citoyen ami de son pays, et la section centrale recommandant les employés de ce service à la sollicitude particulière du Gouvernement, pense qu'un moyen d'émulation serait de faire porter à l'ordre du jour les traits de courage qui ont été signalés et les récompenses dont ils ont été l'objet; de réserver les grades de la douane aux seuls douaniers; et à cet effet, la majorité de la section centrale, la minorité s'étant abstenue, reproduit le vœu déjà émis plusieurs fois, et l'année dernière encore, que la douane, dont l'organisation est toute militaire, soit séparée des autres administrations financières.

On a objecté l'augmentation de dépense qui résulterait de cette séparation : nous croyons que c'est à tort; car il suffirait de conférer le titre et les fonctions de directeur aux inspecteurs provinciaux, dont l'utilité dans le système actuel est loin d'être démontrée, et par ce seul changement toute l'organisation serait faite.

Nous livrons ce projet aux méditations de M. le Ministre.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.* — Fr. 21,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitement des employés.*

N ^o 1. — Traitement du secrétaire-général. —	Fr. 9,000
2. — Secrétariat-général.	26,000

Ces deux chiffres sont adoptés.

3. — Trésor public.	88,000
-----------------------------	--------

En adoptant ce chiffre, plusieurs sections demandent des explications sur la somme de 500 fr. dont le traitement de l'inspecteur du Trésor est majoré, surtout que cette majoration est opérée au moyen de réduction que l'on fait subir aux employés subalternes.

Le Ministre, à qui ces observations ont été communiquées, a répondu que le crédit demandé pour le Trésor public était le même que celui alloué en 1836; que s'il y avait une combinaison différente dans la répartition du crédit, elle n'avait lieu que dans l'intérêt du service.

D'après ces explications, la section centrale adopte le chiffre.

N ^o 4. — Contributions directes, cadastre	Fr. 100,750
--	-------------

Adopté.

N ^o 5. — Enregistrement, domaine	81,000
---	--------

Adopté.

N ^o 6. — Postes et messageries	44,000
---	--------

Adopté.

N ^o 7. — Commission des monnaies.	42,000
--	--------

Les première, troisième et quatrième sections trouvent que le traitement des commissaires est trop élevé eu égard à leur travail, et maintenant surtout qu'on ne bat plus monnaie.

La première section applique la même observation aux graveurs.

Le Ministre consulté sur le mérite de ces observations, a répondu que toutes les presses de la monnaie avaient été occupées jusqu'en août dernier à transformer les cents en centimes.

Qu'il restait à frapper des pièces de cinq centimes pour lesquelles il y avait eu une adjudication de flancs de cuivre qui n'a pu être approuvée à cause de l'élévation de son prix, mais qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication en temps opportun.

Quant à la monnaie d'argent, il ne dépend pas, dit-il, de la commission d'en faire frapper; cette fabrication appartient au directeur, qui probablement aura trouvé que le prix de la matière n'était pas assez favorable pour travailler avec avantage.

Il fait d'ailleurs observer que la même stagnation existe en Hollande et en France.

D'après ces explications, la section centrale alloue le chiffre demandé.

N^o 8. — Huissiers et gens de service. 27,000

Adopté.

ART. 3. — *Vérification centrale de la comptabilité.*

Traitement du contrôleur, etc 30,200

Adopté.

ART. 4. — *Frais de tournées.* — Fr. 8,000.

Adopté.

ART. 5. — *Matériel.* — Fr. 46,600.

La deuxième section demande qu'il soit fait un article à part pour la somme destinée au complément de l'ameublement de l'hôtel du Ministre.

La section centrale a adhéré à cette proposition.

En conséquence, l'article matériel est réduit à 36,000 fr.

La quatrième section demande pourquoi les bureaux du timbre sont logés à l'ancien hôtel du Ministère de l'Intérieur, tandis que la Chambre, en consentant à l'achat du nouvel hôtel des Finances, avait pris en considération l'économie qui devait résulter de la concentration de tous les bureaux dans le même local.

Des explications ont été provoquées à ce sujet, et le Ministre a répondu que l'atelier général du timbre avait d'abord été transféré à l'hôtel des Finances, dans la partie des bâtimens dont l'entrée est rue d'Orange, mais qu'on avait reconnu bientôt que cette position était trop excentrique, et c'est pour satisfaire aux réclamations du public et faciliter le débit journalier du timbre, sans qu'il en coûtât rien à l'État, que cet atelier a été placé dans une partie de l'ancien hôtel de l'Intérieur, qui n'était nullement utile aux autres branches d'administration qui y sont établies.

Il a fait remarquer en outre que depuis l'emprunt de 30 millions, il avait fallu donner une extension considérable aux bureaux de la dette publique.

La section centrale satisfaite de ces explications a voté le chiffre du matériel, réduit à 36,000 francs.

ART. 6 NOUVEAU. — *Complément de l'ameublement de l'hôtel du Ministre.* — fr. 10,000.

Adopté.

ART. 7 NOUVEAU (6 ANCIEN). — *Service de la monnaie.* — fr. 7,200.

Adopté. Mais la première section s'étonne de ce que les dépenses variables ne

varient guère, malgré le peu d'activité de l'hôtel des monnaies; elle demande, ainsi que la quatrième section, combien on a frappé de pièces de monnaies et pour quelle somme (voir la réponse au n° 7 de l'art. 2).

ART. 8 NOUVEAU (7 ANCIEN). — *Multiplication des carrés.* — fr. 30,000.

Adopté.

ART. 9 NOUVEAU (8 ANCIEN). — *Prime destinée à la fabrication de la monnaie d'argent.* — fr. 5,000.

La section centrale a appelé l'attention du Ministre sur la nécessité d'augmenter le nombre des petites monnaies d'argent, et a désiré connaître la quantité qui en avait été fabriquée en 1836 (voir la réponse au n° 7 de l'art. 2).

Néanmoins la section centrale a adopté.

ART. 10 NOUVEAU (9 ANCIEN). — *Magasin général des papiers.* — fr. 111,000.

Adopté.

La quatrième section appelle l'attention du Ministre sur la mauvaise qualité du papier timbré.

La section centrale appuie cette observation qui a déjà été faite les années antérieures.

ART. 11 NOUVEAU (10 ANCIEN). — *Frais de bureau.* — fr. 5,000.

Adopté.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR.

ART. 1. — *Traitement du directeur.* — Fr. 78,600.

Adopté.

ART. 2. — *Supplément de traitement aux receveurs généraux.* — Fr. 5,900.

Adopté.

ART. 3. — *Caissier général de l'État.* — Fr. 260,000.

Une seule section a adopté le chiffre.

La première et la deuxième section demandent que le tarif de la recette soit réduit à celui existant avant la révolution.

La troisième s'abstient en attendant que la Chambre ait discuté la convention conclue entre le Gouvernement et la banque.

La cinquième demande des explications sur les mesures qui ont dû être pri-

ses ensuite des réclamations réitérées de la Chambre sur le service du caissier de l'État.

La sixième enfin émet le vœu que la caisse de l'État soit séparée de la banque.

Ces diverses observations ont été communiquées à M. le Ministre des Finances, qui y a répondu en transmettant à la section centrale une copie du contrat passé entre lui et le gouverneur de la banque, le 6 novembre dernier. (Ce contrat est imprimé à la suite du rapport).

Il en résulte que le denier de recette est réduit du 174 au 175, et que le service du caissier, qui était de 260,000 francs, sera réduit à 220,000 francs, savoir :

Pour recette ordinaire	Fr. 160,000
Et pour recettes extraordinaires, frais de ports de lettres et autres.	60,000

TOTAL. . . .	Fr. 220,000
--------------	-------------

Que la société générale fournira à la Cour des Comptes des états semblables à ceux qu'elle adresse par quinzaine au Département des Finances.

Qu'elle fournira un cautionnement de 5 millions de francs.

Enfin que la durée du contrat est de trois ans.

La section centrale, sans s'expliquer d'abord sur la validité ou l'opportunité de ce contrat, a adressé au Ministre les questions suivantes :

Première question. — Outre les états mentionnés à l'article 3, la comptabilité générale est-elle soumise au contrôle de la Cour des Comptes, et les comptes annuels de la société générale doivent-ils être vérifiés par cette Cour ?

Deuxième question. — M. le Ministre des Finances a-t-il pris les mesures nécessaires pour s'assurer de l'existence en caisse des fonds appartenant à l'État.

Troisième question. — En quoi consiste la garantie résultant du cautionnement mentionné en l'article 4.

Comment ce cautionnement est-il versé, quelle est la base du cautionnement ?

Quatrième question. — Quelles sont les sommes appartenant aux provinces qui se trouvent actuellement dans la caisse de la recette générale ? En paie-t-on les intérêts et à quel taux.

Cinquième et dernière question. — Quels sont les fonds existant en caisse provenant de l'emprunt de 30 millions.

Voici l'analyse des réponses qui sont toutes annexées au rapport.

Réponse à la première question. — D'après le nouveau projet de comptabilité qui a reçu l'approbation de la Cour des Comptes, la société générale ne serait à l'avenir que simple dépositaire des fonds de l'État ; ses agens n'auraient plus qu'à fournir des fonds aux directeurs du trésor, qui effectueront eux-mêmes les paiements, et ceux-ci deviendront directement comptables et justiciables de la Cour des Comptes.

Le caissier général ne devrait plus justifier que des fonds reçus et dépensés et au moyen d'états mensuels remis à la Cour des Comptes et au Ministre des Finances ; le contrôle du mouvement de caisse renseigné par le caissier général, s'opèrerait par les états fournis simultanément par les directeurs du trésor et les receveurs de l'État.

Réponse à la deuxième question. — La solvabilité de la société générale, garantie d'ailleurs par un cautionnement, doit rassurer sur toutes les éventualités.

Réponse à la quatrième question. — Le cautionnement consistera dans une remise que fera le caissier au Département des Finances, des titres d'emprunt belge qui seront immobilisés par une inscription au grand-livre de la dette publique, et par une déclaration d'affectation en cautionnement de la gestion du comptable.

Réponse à la quatrième question. — Le trésor ne paie aucun intérêt pour la conservation des fonds provinciaux qui s'élèvent environ à 2 1/2 millions.

Réponse à la cinquième question. — Les fonds provenant de l'emprunt de 30 millions, s'élèvent à ce jour à fr. 21,639,095 »
Les dépenses à 16,731,564 79

Partant il reste en caisse fr. 4,907,530 21

La section centrale n'ayant pas trouvé ses apaisemens dans la réponse à la première question qu'elle avait posée, s'est adressée derechef au Ministre pour savoir d'une manière pertinente si, au moyen des états que la banque doit fournir à la Cour des Comptes, celle-ci pourra remplir les devoirs que l'art. 116 de la Constitution lui impose envers tous les comptables de l'État.

En second lieu, elle fait remarquer au Ministre que l'approbation de la Cour des Comptes au nouveau projet de comptabilité, ne paraît pas résulter bien clairement du passage qu'il indique, pag. 4 des observations de cette Cour, sur le compte général de l'État pour 1833; elle provoque des explications plus précises à cet égard.

La section a demandé ensuite que le Ministre indiquât les moyens qu'il s'était réservés pour assurer la libre disposition des fonds confiés au caissier, dans le cas où celui-ci refuserait de les remettre au Gouvernement.

Enfin elle a exprimé le désir de connaître quelle serait l'augmentation de dépense résultant du nouveau mode de comptabilité qui charge les administrateurs du Trésor d'acquitter eux-mêmes les dépenses au moyen des versements qui leur seraient faits par les agens de la banque.

La section estime que l'augmentation du traitement que l'on devra allouer aux administrateurs du Trésor, excèdera l'économie de 40 mille francs résultant du nouveau contrat; en effet, sur un Budget de dépense de 80 millions seulement, l'indemnité de 40 mille francs ne représente qu'une remise de 5 centimes par 1,000 francs.

Voici en analyse les réponses que nous avons reçues.

Contrôle de la Cour des Comptes. — Il sera exercé au moyen du rapprochement des états que fournissent les directeurs des diverses branches d'administration des recettes, et au moyen des talons de récépissés des versements qui lui sont transmis par la Trésorerie.

Approbation du nouveau projet de comptabilité. — La Cour des Comptes et le Ministre sont tombés d'accord sur tous les points du règlement.

Moyens d'assurer la libre disposition des fonds. — Le cautionnement de cinq millions, et dans les temps ordinaires, les voies juridiques.

Dans les temps extraordinaires, l'emploi de vive force.

Messieurs, nous vous le disons à regret, ces réponses n'ont nullement apaisé nos scrupules constitutionnels, et dans cet état de choses, la section a cru devoir vous

soumettre les renseignemens qui précèdent et qui lui ont paru d'autant moins satisfaisans, que la convention du 9 novembre est venue présenter la question sous une nouvelle face. Si l'on adoptait la réduction du chiffre par suite de ce que la remise a été réduite du quart au cinquième, il en résulterait la conséquence que s'il n'y avait pas de réserve, la convention serait ratifiée, et cependant elle est faite pour trois ans, et on ne voit pas que la banque ait reconnu la Cour des Comptes comme une juridiction à laquelle elle soit soumise; le contraire semble même résulter des renseignemens fournis par le Ministre.

Le mandat conféré pour la recette des deniers de l'État, paraît devoir être révocable, ici le mandat est conféré pour un triennal, sans qu'on ait stipulé aucune clause de révocation.

Dans ces circonstances, la section centrale s'est demandé si le nouveau contrat, quoique présentant un avantage en apparence, n'est pas au fond onéreux pour l'État, qui se trouverait lié pendant trois ans vis-à-vis de la banque, sans que celle-ci fût soumise à la juridiction de la Cour des Comptes; elle a donc cru devoir s'abstenir sur l'adoption du chiffre en le portant *pour mémoire*, d'autant plus que la convention du 9 novembre 1836 n'avait pas été soumise à l'examen des sections, et qu'à défaut de communication à la section centrale du projet tout entier du règlement de comptabilité actuellement soumis à la sanction royale, il n'est pas possible d'apprécier s'il résultera en effet des améliorations dans le système de la comptabilité générale de l'État.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ETC.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel.*

Service sédentaire. . . Fr. 818,110.

Adopté par cinq sections; la première avait demandé des explications plus satisfaisantes pour la majoration de 2,230 fr.

La section centrale, après avoir fait examen des observations portées au Budget, a voté l'adoption du chiffre.

ART. 2. — *Service actif.*

Inspecteurs, etc. Fr. 4,590,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La deuxième section a cependant reproduit les deux observations qu'elle avait faites au Budget des Voies et Moyens, qui sont le rétablissement de la deuxième ligne des douanes et le déplacement plus fréquent des employés.

Sur la première observation, on a fait remarquer qu'il y a peu de temps encore que la deuxième ligne a été supprimée par une disposition législative, que si son rétablissement devenait nécessaire ou d'une grande utilité pour assurer un meilleur service, le Gouvernement s'empresserait, sans doute, à en faire la demande.

Pour ce qui est du déplacement fréquent que cette section réclame, la section centrale, se référant à l'opinion qu'elle a émise sur le personnel de la douane, déclare ne pas appuyer le trop fréquent déplacement; elle ne veut exercer à cet égard aucune influence sur le Gouvernement.

La quatrième section a signalé la fraude toujours croissante qui se fait autour de Maestricht, particulièrement celle du sel et du sucre.

Ces plaintes ont été transmises à M. le Ministre, qui nous a répondu que les conventions conclues à Londres le 21 mars 1833, et celle de Zonhoven du 18 novembre suivant, avaient maintenu le *statu quo* en ce qui concerne le rayon stratégique autour de la forteresse de Maestricht, qui, par des arrangements militaires antérieurs, avait été fixé à 3,000 mètres de la place; que le transit libre de cette ville avec la Hollande par la Meuse, pour les marchandises de toute espèce, avait été stipulé par les mêmes traités; que la réunion de ces deux circonstances présentait de grandes facilités à la fraude, mais que voulant la réprimer aussi efficacement que possible, le Gouvernement avait renforcé successivement le service de la douane, qui était composé maintenant de 102 employés, auxquels on avait adjoint 35 gendarmes; que l'on avait lieu d'espérer le meilleur résultat de ces mesures de vigilance; aussi que le nombre de saisies, particulièrement en sel et en sucre, s'était accru considérablement, qu'il était plus que double pour le sel et sextuple pour le sucre; que s'il était nécessaire de déployer encore une plus grande force de répression, le Gouvernement n'hésiterait pas à venir vous demander un nouveau crédit pour l'augmentation du personnel de la douane; que l'adoption des mesures restrictives établies par la loi à l'égard des céréales et des bestiaux, serait aussi très-efficace si on les appliquait au sel, sucre et autres marchandises, mais qu'elles seraient intolérables aux habitans du rayon, et exciteraient avec raison les plus vives réclamations.

ART. 3. — *Garantie.* — Fr. 44,310.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 4. — *Avocats de l'administration.* — Fr. 35,670.

Le chiffre est adopté.

Cependant les première, quatrième et sixième sections ont demandé quelques explications.

La première demande s'il n'y a pas des avocats désignés pour des causes spéciales auxquels on accorderait des honoraires en dehors du traitement fixe.

La quatrième propose d'augmenter le traitement des avocats des provinces frontières, au moyen de réductions que l'on opèrerait sur le traitement des avocats de l'intérieur.

Enfin la sixième a demandé s'il n'y aurait pas moyen d'attribuer les fonctions des avocats de l'administration au ministère public.

Sur la demande de la quatrième section, on a fait remarquer, qu'à l'exception du Brabant, où les causes sont, par le recours en appel, peut-être plus nombreuses qu'ailleurs, toutes les autres provinces étaient frontières.

Sur l'observation de la sixième section, il a été dit que pour l'accueillir, il faudrait établir un nouveau mode de procédure qui offrirait moins de garantie aux parties que celui actuellement en vigueur.

Sur la demande de la première section, le Ministre a répondu que le traitement des avocats n'était que de 31,800 fr. ; que la différence avec le chiffre demandé 3,870, était destinée aux indemnités à accorder aux avocats dont le travail était plus considérable, ainsi qu'à payer le déplacement de ceux que l'on trouve utile d'envoyer dans d'autres résidences, pour défendre les intérêts du trésor.

ART. 5. — *Remise des receveurs.* — Fr. 1,700,000.

La cinquième section n'a pas trouvé la majoration de 54,300 fr. suffisamment justifiée; les autres sections ont adopté; la section centrale, pour apaiser le doute élevé par la cinquième section, a réclamé de M. le Ministre, la communication des arrêtés du 11 janvier 1831 et 19 janvier 1833, établissant les remises des comptables des diverses administrations financières. La section centrale ayant ainsi obtenu la garantie que l'augmentation demandée ne tendait nullement à majorer la remise des receveurs, qu'elle n'était qu'un chiffre éventuel, subordonné à la hauteur des recettes et au taux de la remise suivant son application aux divers bureaux, a voté le chiffre demandé.

ART. 6. — *Poids et mesures.* — Fr. 60,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 7. — *Frais de bureau et de tournées.* — Fr. 171,200.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La sixième section aurait désiré connaître la répartition des frais de bureau alloués aux inspecteurs d'arrondissemens.

La section centrale a pensé que cette répartition était d'ordre intérieur, et qu'elle n'avait pas à s'y immiscer autrement qu'en appelant à cet égard l'attention du Ministre.

ART. 8. — *Indemnités.* — Fr. 313,800.

Ce chiffre, adopté par cinq sections, l'a été également par la section centrale.

La première section avait pensé qu'une majoration de 3,000 francs était suffisante, et cette observation a été communiquée à M. le Ministre, qui a répondu que la modicité du crédit alloué jusqu'ici, avait forcé de réduire de plus de moitié les demandes d'indemnités très-fondées de la part des employés, pour maladies et accidens éprouvés par suite de l'exercice de leurs fonctions; qu'en 1835 ces demandes s'étaient élevées à plus de 11,000 francs, et que certainement elles ne seraient pas moindres en 1836.

La sixième section pense que, si cette somme était convertie en augmentation de traitement, les employés étant mieux nourris et mieux vêtus, seraient moins sujets aux maladies.

La section centrale signale cette observation à M. le Ministre.

ART. 9. — *Matériel.* — Fr. 166,000.

Adopté.

ART. 10. — *Indemnité aux agens du cadastre.* — Fr. 8,000.

Les sections ont toutes demandé que ces agens fussent replacés pour que cet article disparaisse du Budget prochain; elles ont fait remarquer qu'il était d'autant plus facile d'employer ces agens, que tous devaient posséder des connaissances suffisantes pour servir utilement l'État.

Ces observations ayant été communiquées au Ministre, il a répondu en transmettant le tableau des réductions opérées sur ces indemnités depuis 1835. Alors le Budget avait affecté à cette dépense la somme de fr. 42,300 »
sur laquelle il n'a été fait emploi que de 28,435 51

que l'économie sur cet exercice a donc été de 13,864 49

En 1836 le crédit a été réduit à 10,000 francs; en 1837, dans l'espoir de replacer encore bientôt quelques employés, le Ministre présente une nouvelle réduction de 2,000 francs sur le chiffre qu'il avait demandé, en conséquence cet article n'est plus que de 6,000 francs.

Adopté par la section centrale.

ARRIÉRÉ DES DÉPENSES FAITES POUR L'EXÉCUTION DU CADASTRE.

ART. 11. — *Crédit pour le paiement d'une partie de cet arriéré.* — Fr. 400,000.

Les 2^{me}, 4^e et 6^e sections adoptent.

La première demande des renseignemens.

La troisième s'abstient en attendant que la Chambre ait statué sur le rapport fait par la commission sur cet arriéré.

La cinquième propose le renvoi de cette demande de crédit à la commission spéciale du cadastre pour en obtenir un nouveau rapport.

La section centrale, adoptant la proposition de la cinquième section, s'abstient jusqu'au nouveau rapport qu'elle réclame de la commission du cadastre.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES, ETC.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel.* — Fr. 357,490.

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des employés du timbre.* — Fr. 50,520.

Ce chiffre présente sur celui de 1836 une majoration de 800 francs en faveur de l'inspecteur-conservateur du timbre.

Cette majoration, admise par les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections, a été rejetée par les autres.

Des explications ont été demandées au Ministre; celles qu'il a fournies, qui sont à peu près les mêmes qui se trouvent au développement de l'article, n'ont pas paru déterminantes; d'autant moins qu'il n'est ici question que d'intérêt de personne, tandis qu'un Budget ne doit s'occuper que des choses.

Par ce motif, la section centrale rejette la majoration et réduit le chiffre à la somme de 49,720 francs.

ART. 3. — *Traitement des employés du domaine.* — Fr. 39,551.

Cet article est adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections.

La troisième a demandé de justifier de la nécessité d'un surveillant à Seraing, depuis que l'État a vendu sa part à M. Cockerill.

M. le Ministre nous a fait connaître qu'un surveillant était d'autant plus indispensable, qu'il est chargé d'opérer avec le délégué de M. Cockerill, la liquidation de la société John Cockerill et comp., et qu'il doit en outre surveiller les établissemens de Liège et Andennes pour la fabrication de papier, ainsi que les filature et impression de coton.

La cinquième section a demandé le nouveau règlement sur le service de la perception des péages sur la Sambre canalisée.

Le Ministre a répondu qu'un nouveau règlement était encore à faire, qu'on s'en occupait, et que pour l'achever il fallait attendre que quelques objets y relatifs fussent réglés entre les Départemens de l'Intérieur et des Finances; que d'un autre côté on avait voulu s'aider de l'expérience, et qu'en attendant, on suivait l'ancien règlement dont copie nous a été transmise.

Ces explications ayant paru suffisantes, la section centrale a adopté l'article.

ART. 4. — *Traitement des agens forestiers.* — Fr. 255,470.

Toutes les sections allouent, mais la cinquième appelle l'attention du Gouvernement sur l'avantage qui pourrait résulter pour l'État de la vente des bois domaniaux, dans un moment surtout où la propriété foncière est élevée à une valeur extraordinaire.

La sixième section est partagée sur l'utilité de cette vente.

La section centrale laisse au Gouvernement le soin d'apprécier les observations de ces deux sections et adopte le chiffre.

ART. 5. — *Remises des receveurs.* — Fr. 776,610.

Adopté.

ART. 6. — *Remises accordées aux greffiers.* — Fr. 42,000.

Cinq sections adoptent, la sixième demande des explications.

La section centrale considérant que l'accroissement des dépenses est le résultat de l'élévation des produits, adopte l'article.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs.* — Fr. 18,000.

Adopté.

ART. 8. — *Matériel.* — Fr. 19,500.

Adopté.

ART. 9. — *Frais de poursuite et d'instances.* — Fr. 55,000.

Le chiffre est alloué par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections, mais les première et sixième ont demandé une réduction qu'elles ne peuvent préciser, mais qu'elles croient nécessaire pour diminuer cette masse de procès intentés quelquefois pour les intérêts les plus minimes.

Elles invitent le Ministre à donner des ordres pour qu'on apporte moins de légèreté à entamer des poursuites dont le résultat n'est que trop souvent préjudiciable au trésor.

La section centrale ayant demandé des renseignemens à cet égard, ils lui ont été transmis et n'ont pas été trouvés satisfaisans; mais comme le Ministre annonce qu'il ne pourrait pour le moment donner un état plus détaillé, la section centrale n'a pas cru devoir se refuser à voter l'allocation, en observant toutefois que ce n'est qu'un crédit éventuel; que le Ministre ne doit l'employer que suivant les besoins du service, et elle l'engage à porter une attention sérieuse sur les observations des sections mentionnées ci-dessus.

ART. 10. — *Dépenses du domaine.* — Fr. 109,490.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections.

La quatrième a demandé quel était le produit du bateau à vapeur d'Anvers.

En réponse, le Ministre nous a fait connaître que la recette pour 1836 avait été de fr. 35,344 40 c^s, que cette recette était contrôlée par le receveur des domaines d'Anvers, surveillée par les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines, et spécialement par le directeur.

Que cependant l'administration avait cherché à se débarrasser de cette régie, et qu'elle avait mis cette perception en adjudication publique, le 30 décembre dernier, mais que le prix ne s'étant élevé qu'à la somme de 29,500 francs, l'adjudication avait été improuvée, et qu'on se proposait de la renouveler sous peu.

ART. 11. — *Houillères de Kerckraede.* — Fr. 140,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DES POSTES ET MESSAGERIES.

ART. 1^{er}. — *Personnel.* — Fr. 300,700.

Cinq sections ont adopté, mais la cinquième demande des renseignemens plus positifs sur la majoration de 11,700 francs.

Ces renseignemens, imprimés à la suite du Budget, ont paru suffisans à la section centrale, qui alloue le chiffre demandé.

ART. 2. — *Matériel.* — Fr. 63,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La sixième, en accordant le chiffre, demande si on ne pourrait pas transporter les bureaux de la poste à l'ancien hôtel du Ministère de l'Intérieur, et l'enregistrement à l'imprimerie normale.

On fait observer à cette section, que l'ancien hôtel de l'intérieur est affecté au jury d'examen, et que la partie qui était restée disponible est occupée par les bureaux du timbre, comme il est dit à l'art. 5 du chapitre I^{er}. Quant à l'imprimerie normale, on sait que le droit du Gouvernement sur le matériel qui y est renfermé n'a pas encore été reconnu par les tribunaux.

ART. 3. — *Transport des dépêches.* — Fr. 341,546.

Adopté.

ART. 4. — *Service rural.* — Fr. 200,000.

Ce chiffre est adopté par les première, troisième, cinquième et sixième sections.

Les deux autres font remarquer que le service ne répond point à son institution, que l'organisation en paraît mauvaise, que les lettres font souvent de grands détours, ce qui occasionne des retards et des frais.

La section centrale, considérant qu'un service nouveau ne peut être parfaitement organisé du premier jet, que l'institution de la poste rurale a été réclamée depuis long-temps par les deux Chambres législatives, que l'une et l'autre en ont reconnu la grande utilité, que le Ministre des Travaux Publics s'occupe activement de rectifier les erreurs signalées, ainsi qu'il en conste par une note qu'il a communiquée à la section; par ces motifs, etc., alloue le chiffre demandé.

CHAPITRE VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. UNIQUE. — *Administration centrale des postes et messageries.* — Fr. 40,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cependant, la deuxième section demande pourquoi l'on pétitionne une somme aussi forte pour dépenses imprévues de l'administration des postes.

Il résulte des renseignements que la section centrale s'est procurés, que ces fonds sont destinés à payer les nouveaux services, dont l'intérêt public exige parfois l'établissement, à indemniser les maîtres de postes de la perte de chevaux, dans les cas prévus par la loi de frimaire an VII, comme aussi à payer les déplacements des relais, et à indemniser les sous-inspecteurs des frais que leur occasionnent les missions dont ils sont chargés pour assurer l'ordre et l'exactitude du service, enfin pour acquitter diverses autres dépenses qui ne sont jamais allouées que sous l'approbation et la responsabilité du Ministre.

Le Rapporteur,
ZOUDE.

Le Président,
FALLON, I^{SID}.

RAPPORT

*Sur le Budget des Non-Valeurs, Remboursemens et Dépenses
pour ordre, pour l'exercice 1837.*

Le chapitre premier de ce Budget présente sur celui de l'année dernière une diminution de 54,000 francs.

CHAPITRE PREMIER.

Non-Valeurs. — Fr. 815,000.

Savoir, sur patentes 1,000 fr., sur décharge aux bateliers 50,000 fr., et sur les redevances des mines 3,000 fr.

La diminution des deux premiers articles est le résultat, en grande partie, du plus grand développement donné à l'industrie et au commerce, dont l'effet a agi plus puissamment sur la navigation; elle est due aussi à une appréciation plus exacte des besoins des bateliers, qui avaient été exagérés lors du Budget de 1836.

Quant à la réduction des non-valeurs sur les mines, elle est la conséquence de leur produit présumé, tel qu'il est porté aux Voies et Moyens; la loi les a fixées au dixième des produits, or, le produit étant réduit de 30,000 fr., les non-valeurs ont dû subir une diminution proportionnelle.

CHAPITRE II.

Remboursemens. — Fr. 345,000.

Ce chapitre a aussi éprouvé une réduction, elle provient d'abord des perceptions plus régulières, ce qui ne donne plus lieu à autant de restitutions; elle est due aussi à la convention postulée avec la Prusse qui a amélioré le transit des lettres par la Belgique.

CHAPITRE III.

Dépenses pour ordre. — Fr. 254,000.

Le chiffre est le même qu'en 1836.

Ce Budget qui n'a rencontré aucune observation dans les sections, est adopté par la section centrale.

Bruxelles, le 14 février 1837.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

FALLON, ISID.

PIÈCES A L'APPUI.

CHAPITRE II, ARTICLE 3 DU BUDGET.

Convention entre M. le Ministre des Finances du Royaume de Belgique, agissant au nom du Gouvernement, en conformité de la décision du conseil des Ministres en date du 6 novembre 1836, d'une part,

Et M. Ferdinand Meeus, gouverneur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, agissant au nom de cette société et à ce spécialement autorisé par résolution de la direction en date du 5 novembre 1836, d'autre part.

Les soussignés, en leurs qualités respectives, ont arrêté, de commun accord, les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. Le service du caissier-général de l'État est assuré à la société générale pour un terme de trois ans, à dater du 1^{er} janvier 1837.

Les conditions actuellement convenues entre le Gouvernement et cette société, continueront de subsister, sauf toutefois que le denier de recette calculé aujourd'hui à raison d'un quart pour cent, est réduit à un cinquième pour cent.

ART. 2. Dans le cas où, avant l'expiration du terme de trois années ci-dessus fixé, il n'interviendrait pas entre parties de disposition nouvelle, la présente convention conservera ses effets, et continuera de s'exécuter pour un second terme de trois années.

ART. 3. La société générale s'engage à fournir exactement à la Cour des Comptes des états semblables à ceux qu'elle adresse, par quinzaine, au Département des Finances.

ART. 4. La société générale s'engage à fournir à l'État un cautionnement de cinq millions de francs, en garantie de sa gestion comme caissier-général de l'État, à dater du 1^{er} janvier 1837.

Ce cautionnement sera fourni au moyen d'une inscription au grand-livre de la dette de la Belgique au nom de la société générale. Cette inscription exprimera l'affectation qui lui sera temporairement donnée pour cautionnement. Cependant tant que le Gouvernement n'aura pas remboursé à la société générale la somme qui lui est due en conséquence de la convention en date du 3 août 1835, relative à la créance de cette société sur les concessionnaires de la Sambre belge, cette somme sera affectée audit cautionnement. La différence entre cette somme et celle de cinq millions devra seule être représentée par une inscription au livre de la dette de la Belgique.

Ce cautionnement sera entièrement annulé, et les sommes dont il se compose seront restituées, à la société générale, trois mois après qu'elle aura cessé d'être chargée du service du caissier-général de l'État, sans dérogation toutefois à la convention précitée du 3 août 1835.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 7 novembre 1836. F. MEEUS et E. D'HUART.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire-général du Département
des Finances, DUJARDIN.*

PREMIÈRE SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

CONVENTION AVEC LA BANQUE DU 9 NOVEMBRE 1836.

PREMIÈRE QUESTION. — *Outre les états mentionnés à l'article 3, la comptabilité de la recette générale est-elle soumise au contrôle de la Cour des Comptes, et les comptes annuels de la société générale doivent-ils être vérifiés par cette Cour?*

D'après le nouveau projet de comptabilité soumis à l'approbation du Roi, et qui a reçu celle de la Cour des Comptes (voir les observations de cette Cour sur le compte général de l'État pour l'exercice de 1833, page 4), la société générale ne serait à l'avenir que simple dépositaire des fonds de l'État. Non-seulement elle continuerait à ne pas connaître l'origine des fonds qui lui sont versés, mais ses agens n'auront plus qu'à fournir des fonds aux directeurs du trésor, qui effectueraient eux-mêmes les paiemens ou qui les feraient faire dans les arrondissemens par les receveurs de l'État : ce sont donc les directeurs du trésor qui deviendraient directement comptables et justiciables de la Cour des Comptes; ce sont eux qui renseigneraient l'origine des recettes et qui rendraient compte des dépenses.

Le caissier-général ne devrait donc justifier que de la situation des fonds versés chez lui et de ceux qu'il aurait remis sur mandats aux directeurs du trésor. C'est au moyen d'états mensuels remis à la Cour des Comptes et au Ministère des Finances que cette justification serait faite, et le contrôle des mouvemens de caisse renseignés par le caissier-général, s'opèrerait par les états de recettes et dépenses fournis simultanément par les directeurs du trésor et les receveurs de l'État,

PREMIÈRE SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

DEUXIÈME QUESTION. — *M. le Ministre des Finances a-t-il pris les mesures nécessaires pour s'assurer de l'existence en caisse des fonds appartenans à l'État?*

Quant à l'existence des fonds dans la caisse générale, la solvabilité de la société générale (garantie d'ailleurs par un cautionnement proportionné au solde moyen disponible), ainsi que le numéraire dont elle est toujours indispensablement nantie pour les besoins immédiats de ses propres opérations, doivent rassurer complètement sur toutes les éventualités.

PREMIÈRE SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

TROISIÈME QUESTION. — *En quoi consiste la garantie résultant du cautionnement mentionné à l'article 4 ?*

Comment ce cautionnement est-il versé ? quelle est la base du cautionnement ?

Le cautionnement à fournir par le caissier de l'État consistera en une inscription spéciale au grand-livre de la dette publique, d'obligations représentant un capital égal au cautionnement fixé. C'est-à-dire, que la société générale remettra au Département des Finances des titres d'emprunts Belges, et que ces titres seront immobilisés momentanément par une inscription au grand-livre et par une déclaration d'affectation en cautionnement de la gestion du caissier-général. Toutefois, suivant les termes de l'art. 4 de la convention, la créance que la société générale a sur l'État, du chef de la transaction avec les anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, tiendra lieu jusqu'à due concurrence du cautionnement stipulé par le même acte.

Quant à la base du montant de ce cautionnement, elle a été puisée dans le terme moyen du restant en caisse dans les temps ordinaires.

PREMIÈRE SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

QUATRIÈME QUESTION. — *Quelles sont les sommes appartenant aux provinces qui se trouvent actuellement dans la caisse de la recette générale ? en paie-t-on les intérêts, et à quel taux ?*

Deux millions et demi environ appartenant aux provinces sont actuellement dans les caisses du Gouvernement.

Le trésor ne paie aucun intérêt pour la conservation des fonds provinciaux, mais les frais que l'État supporte pour la perception et l'encaissement de ces fonds, sont bien supérieurs à l'avantage que le trésor peut retirer de la jouissance toute précaire de sommes qui doivent, aux termes de la loi, être mises à la disposition des députations des États, un mois après le recouvrement qui en est fait par les receveurs des finances.

PREMIÈRE SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

CINQUIÈME QUESTION. — *Quels sont les fonds existant en caisse provenant de l'emprunt de 30,000,000 de francs ?*

Les fonds provenant de l'emprunt de 30 millions, rentrés jusqu'à ce jour montent à fr. 21,639,095 »

Les dépenses et remboursements opérés sur ces mêmes fonds sont de 16,731,564 79

Il reste en caisse. fr. 4,907,530 21

DEUXIÈME SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quel est le contrôle de la Cour sur le caissier de l'État?*

Le contrôle de la Cour des Comptes sur le caissier de l'État s'exerce, par le rapprochement qui s'opère des états fournis mensuellement par les directeurs des diverses branches d'administration des recettes et dans lesquels se trouvent indiqués les versements qui ont été opérés, et au moyen des talons des récépissés des versements qui, à la fin de chaque mois, lui sont transmis par la Trésorerie.

S'il était constaté par la Cour qu'un versement n'a point été renseigné par le caissier-général, elle rendrait un arrêt qui déclarerait ce caissier reliquataire du montant dudit versement.

DEUXIÈME SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quel est le point de désaccord qui existe entre l'opinion de la Cour des Comptes et celle du Ministre des Finances sur le nouveau règlement de comptabilité? (Voir les observations de la Cour des Comptes sur le compte de 1833).*

Les observations de la Cour des Comptes à l'égard du nouveau mode de comptabilité à introduire (voir page 4 des observations de la Cour sur le compte de 1833) ont été remises à la Chambre avant que les modifications au projet de règlement indiquées par la Cour aient pu être accueillies par le Ministre, mais à la suite d'une correspondance postérieure, la Cour et le Ministre sont tombés d'accord sur tous les points du règlement, qui, lorsqu'il pourra être introduit, satisfera à toutes les règles d'une bonne comptabilité.

DEUXIÈME SÉRIE. — CHAPITRE II, ART. 3.

TROISIÈME QUESTION. — *Quels sont les moyens que M. le Ministre des Finances a pour assurer le versement des fonds confiés au caissier de l'État, dans le cas où celui-ci refuserait de les remettre au Gouvernement?*

La garantie que le Gouvernement trouve dans la solvabilité notoire de la société générale et dans le cautionnement de cinq millions de francs à fournir par le caissier de l'État, cautionnement qui représente approximativement le montant moyen ou normal de l'encaisse dans des temps ordinaires, suffirait seule pour rassurer sur un refus aussi improbable de la part de ce caissier de satisfaire à ses obligations, à ses devoirs les plus sacrés. Mais le Gouverne-

ment belge a, depuis 1830, l'expérience qu'un pareil fait n'est pas plus à redouter de la part de la société générale, que de celle d'un autre comptable quel qu'il soit.

Cependant, raisonnant sur une semblable hypothèse, deux positions distinctes doivent être prévues : la première que le refus sera fait dans des circonstances ordinaires, la seconde qu'il aura lieu dans des momens critiques ou de troubles publics.

Dans les circonstances ordinaires, les voies juridiques sont ouvertes, et le dépositaire infidèle serait contraint par l'application des lois et condamné aux dommages-intérêts qu'il aurait encourus. Dans des momens de troubles, le Gouvernement agirait par voie d'autorité et ferait au besoin usage de la force pour resaisir les fonds qu'il aurait confiés à son caissier. Dans des circonstances aussi exceptionnelles, l'usage des moyens extra-légaux serait suffisamment justifié par cette loi de tous les temps, *salus populi suprema lex*.

Mais il faut le répéter, l'existence d'un établissement tel que la société générale dépend de la rigoureuse observation de ses obligations, et il est tout-à-fait improbable qu'il consacre lui-même sa destruction par un refus de la nature de celui dont il vient d'être question.

DEUXIÈME SÉRIE. — CHAPITRE II. — ART. 3.

DEUXIÈME QUESTION. — *L'indemnité qui devra être soldée aux administrateurs du Trésor pour le surcroît de travail qui résultera pour eux de la mise à exécution du nouveau règlement de comptabilité, ainsi que de la responsabilité nouvelle qui leur incombera du maniement des écus, n'absorbera-t-elle pas la diminution de la remise du caissier ?*

Les directeurs du trésor n'assumeront guère plus de responsabilité par suite du nouveau mode de comptabilité, s'il reçoit son exécution, qu'il n'en pèse sur eux aujourd'hui, et en effet, ils disposent aujourd'hui sur les agens du caissier de l'État, dans les limites des crédits qui leur sont ouverts successivement, par assignations qui valent argent dans les mains de ceux qui en sont porteurs. Ils sont donc dans la possibilité de puiser à la caisse de l'État au moyen de leur signature, jusqu'à concurrence des crédits qui leur sont ouverts chez les agens du caissier de l'État.

Par le nouveau mode, au lieu de délivrer des assignations sur la caisse aux créanciers de l'État, les directeurs du trésor prendront chez l'agent du caissier-général, contre des récipissés à talons délivrés par eux, les sommes qui leur seront nécessaires pour solder eux-mêmes les porteurs d'ordonnances de paiement, et encore leur sera-t-il enjoint, pour ce qui concerne les sommes importantes, de remettre aux porteurs de ces ordonnances un récipissé à talon sur l'agent du caissier, égal au montant de ce qui lui est dû, afin qu'il puisse le toucher directement chez cet agent et sans un double déplacement de fonds.

Ce mode de comptabilité ne permettra plus aux directeurs du trésor de disposer de la totalité des crédits qui leur sont ouverts chez les agens du caissier de l'État, pour toutes les ordonnances mises en circulation, mais seulement des crédits qui leur seront spécialement alloués d'après les besoins de chaque jour, par la trésorerie.

La responsabilité des directeurs du trésor ne se sera donc guère accrue, et quant à l'augmentation de travail qui résultera pour eux de l'application de ce nouveau système, il pourra y être pourvu, au moyen d'un surcroît d'environ dix à douze mille francs de dépense qui laissera toujours une économie réelle et notable pour le trésor.

ÉTAT des saisies et contraventions constatées dans le contrôle du rayon de Maestricht, pendant les années 1835 et 1836.

EXERCICE.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	OBJETS SAISIS.			VALEUR.	VALEUR DES MOYENS DE TRANSPORT.	TOTAT.	Observations.
		SEL.	SUCRE.	AUTRES.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1835	249	20,763 kil.	2,824 kil.	Diverses marchandises et contraventions	fr. 41,060	fr. 18,866	fr. 59,926	On trouve un excédant dans la valeur des moyens de transport de 1835 sur 1836 de 12,206 francs; mais il est inutile de faire remarquer ici que ces objets proviennent moins de saisies réelles que de simples contraventions; Les 2 ^{ms} , 3 ^{ms} , 4 ^{ms} , 5 ^{ms} et 8 ^{ms} colonnes sont celles qui présentent à l'avantage du dernier exercice une différence qui doit fixer l'attention de l'administration.
1836	434	47,754 id.	15,382 id.	Id.	72,202	6,660	78,862	
Excédant de 1835 sur 1836.	»	»	»	»	»	fr. 12,206	»	
Id. de 1836 sur 1835.	185	26,991 kil.	12,858 kil.	»	fr. 31,142	»	fr. 18,936	

CHAPITRE IV, ART. 9.

*ÉTAT détaillé de l'emploi des allocations des années précédentes,
pour frais de poursuites et d'instances.*

ANNÉES.	CRÉDITS		Observations.
	VOTÉS.	NÉCESSAIRES.	
1.	2.	3.	4.
1831	fr. 52,910	fr. 50,841	Des crédits supplémentaires ont été demandés.
1832	31,058	57,336	
1833	30,300	75,045	
1834	30,300	66,633	On demandera des crédits supplémentaires.
1835	55,000	68,762	
1836	55,000	Sera suffisant.

La troisième colonne indique les frais faits pendant chaque exercice.

Ces frais consistent en :

Frais de poursuites pour parvenir au recouvrement des impôts et revenus dont l'administration de l'enregistrement et des domaines fait la recette ;

Frais d'instances devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation.

Les dossiers y relatifs ne sont pas tous déposés au Ministère; leur nombre est d'ailleurs trop grand pour pouvoir en fournir dans un court délai, un état détaillé.

CHAPITRE V. — ARTICLE PREMIER.

L'augmentation de 11,700 francs portée à l'article du personnel de l'administration des postes provient :

1° D'une augmentation de traitement donnée aux distributeurs de St-Hubert et de Renaix fr.	300	»
2° Du traitement affecté aux perceptions récemment créées à Diekirck fr.	600	} 5,400 »
Dixmude	600	
Gosselies	600	
Ninove	600	
Poperinghe	600	
Quiévrain	600	
Stavelot	600	
Thuin	600	
et Vilvorde	600	
3° De la création de 12 nouvelles distributions, à Fauquemont, Herenthals, Beringen, Tamise, Werwick, Beauraing, Bodegnée, Eghezée, Fosse, Givry, Hannut, Nandrin, au traitement moyen de 500 francs	6,000	»
	Fr. 11,700	»

(28)

Budget du Ministère des Finances.

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDIT		REDUCTION.
ARTICLES.	DÉVELOPPEMENTS		DEMANDÉ par le MINISTRE	PROPOSÉ par la COMMISSION GÉNÉRALE	
CHAPITRE PREMIER					
<i>Administration centrale.</i>					
1	»	Traitement du Ministre	21,000	21,000	
2	1	— du secrétaire-général	9,000	9,000	
	2	Secrétariat-général	26,000	26,000	
	3	Trésor public	88,000	88,000	
	4	Contributions directes, etc	100,750	100,750	
	5	Enregistrement, domaines	81,000	81,000	
	6	Postes et messageries	44,000	44,000	
	7	Commission des monnaies	42,000	42,000	
	8	Humains et gens de service	27,000	27,000	
3	»	Vérification centrale	»	»	
	1	Traitement du contrôleur, etc	30,200	30,200	
4	»	Frais de tournées	8,000	8,000	
5	»	Matériel 33,000	46,000	38,000	
6 nouveau	»	Complément de l'ameublement du ministère 10,000	»	10,000	
7 nouv., 6 anc.	»	Service de la monnaie	7,200	7,200	
8 nouv., 7 anc.	»	Multiplication des caillés	30,000	30,000	
9 nouv., 8 anc.	»	Prime destinée à la fabrication de la monnaie d'argent	5,000	5,000	
10 nouv., 9 anc.	»	Magasins généraux des papiers	111,000	111,000	
11 nouv., 10 anc.	»	Frais de bureau	5,000	5,000	
CHAPITRE II.					
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>					
1	»	Traitemens des directeurs	78,600	78,600	
2	»	Supplément de traitement aux anciens receveurs-généraux	5,900	5,900	
3	»	Service de la caisse générale de l'État	260,000	Mémorice.	
CHAPITRE III					
<i>Administration des contributions directes.</i>					
1	»	Service sédentaire	818,110	818,110	
2	»	Service actif	4,690,000	4,690,000	
3	»	Garanties	44,310	44,310	
4	»	Avocats de l'administration	35,670	35,670	
5	»	Remises des comptables	1,700,000	1,700,000	
6	»	Poids et mesures	60,000	60,000	
7	»	Frais de bureau et de tournées	171,200	171,200	
8	»	Indemnités	313,800	313,800	
9	»	Matériel	166,000	166,000	
10	»	Indemnités aux agens du cadastre non remplacés 8000, réduits par le Ministre à	6,000	6,000	
11	»	Annulé des dépenses du cadastre	400,000	S'abstient.	
CHAPITRE IV.					
<i>Administration de l'enregistrement.</i>					
1	»	Personnel	357,490	357,490	
2	»	Traitement des employés du timbre	50,520	49,720	800
3	»	— du domaine	39,551	39,551	
4	»	— des agens forestiers	255,470	255,470	
5	»	Remises des receveurs	776,610	776,610	
6	»	— des greffiers	42,000	42,000	
7	»	Frais de bureau des directeurs	18,000	18,000	
8	»	Matériel	19,500	19,500	
9	»	Frais de poursuites et d'instances	55,000	55,000	
10	»	Dépenses du domaine	109,490	109,490	
11	»	Houillère de Kerkiade	140,000	140,000	
CHAPITRE V.					
<i>Administration des postes et messageries.</i>					
1	»	Personnel	300,700	300,700	
2	»	Matériel	63,000	63,000	
3	»	Transports de dépêches	341,546	341,546	
4	»	Service rural	200,000	200,000	
CHAPITRE VI.					
<i>Dépenses imprévues.</i>					
Unique	»	Dépenses imprévues	40,000	40,000	
TOTAL			12,139,607	»	800